

Piscine ou spa

256. Le tableau suivant s'applique à une piscine ou un spa.

Tableau 33. Piscine ou spa

Piscine ou spa						
	Types d'utilisation des cours	A, E	B, C	D	1	
	Distance minimale d'une ligne de terrain					
	A	Avant (m)	-	3	Marge avant minimale	2
	B	Avant secondaire (m)	3	3	3	3
	C	Latérale (m)	1	1	2	4
D	Arrière (m)	1	1	2	5	
Autres dispositions						
	Distance min du bâtiment principal (m)	-	-	-	6	
	Hauteur maximale (m)	-	-	-	7	
	Autres	(art. 257)	(art. 257)	(art. 257)	8	

Figure 73. Distance minimale d'une ligne de terrain d'une piscine

257. Les dispositions suivantes s'appliquent à un spa qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r.11) :

1. l'accès à un spa doit être protégé par un couvercle solide et rigide empêchant son accès lorsqu'il n'est pas utilisé ou, si ce spa n'est pas muni d'un tel couvercle, par une enceinte installée de manière à en protéger l'accès, et ce, conformément aux dispositions suivantes :
 - a. l'enceinte doit :
 - i. empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre et plus;
 - ii. être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
 - iii. être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - b. lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Malgré ce qui précède, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;
 - c. un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Malgré ce qui précède, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 0,1 de diamètre;
 - d. une haie ou des arbustes ne peuvent pas constituer une enceinte;
 - e. une porte aménagée dans l'enceinte du spa doit avoir les mêmes caractéristiques que celles prescrites au sous-paragraphe a) et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.
2. une installation destinée à donner ou empêcher l'accès à un spa doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

CDU-1-1, a. 71(2023-11-08);

258. Le tableau suivant s'applique à un équipement accessoire à une piscine ou à un spa.

Piscine ou spa

Tableau 34. Équipement accessoire à une piscine ou à un spa

Équipement accessoire à une piscine ou à un spa						
	Types d'utilisation des cours	A, E	B, C, D	D	1	
	Distance minimale d'une ligne de terrain					
	A	Avant (m)	-	3	Marge avant minimale	2
	B	Avant secondaire (m)	2	3	3	3
	C	Latérale (m)	1	1	2	4
D	Arrière (m)	1	1	2	5	
Autres dispositions						
	Distance min du bâtiment principal (m)	-	-	-	6	
	Hauteur maximale (m)	-	-	-	7	
	Autres	(art. 259 et 260)	(art. 259 et 260)	(art. 259 et 261)	8	

Figure 74. Distance minimale d'une ligne de terrain d'un équipement accessoire à une piscine ou à un spa

CDU-1-1, a. 72(2023-11-08);

259. La distance minimale d'un équipement accessoire à une piscine ou à un spa par rapport à une ligne de terrain prescrit à ce tableau ne s'applique pas s'il est situé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire;

260. Si l'équipement accessoire est situé dans une cour avant secondaire, il doit être dissimulé de la rue par un écran végétal composé d'arbustes.

261. Si l'équipement accessoire est situé dans une cour avant ou dans une cour avant secondaire, il doit être dissimulé de la rue par un écran végétal composé d'arbustes.